

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-94-1-A-R77)

MILAN VUJIN**Milan
VUJIN***Reconnu coupable d'outrage au Tribunal dans l'affaire Le Procureur contre Duško
Tadić
(IT-94-1-A)*

Conseil de Duško Tadić

- Condamné à verser une amende de 15000 Florins
- Rayé de la liste des conseils de la Défense désignés d'office

Milan Vujin a été reconnu coupable de :

Outrage au Tribunal (article 77 du Règlement de procédure et de preuve)

- Il était allégué qu'entre septembre 1997 et avril 1998, Milan Vujin avait enjoint des personnes sur le point de faire une déposition devant le co-conseil de Duško Tadić à mentir ; avait fait signe de la tête pour indiquer aux témoins, durant leurs interrogatoires s'ils devaient répondre oui ou non; avait intimidé des témoins de façon à les dissuader de dire la vérité; avait donné instruction à un témoin, en connaissance de cause, de mentir dans une déclaration faite au Tribunal international et avait donné de l'argent à l'auteur d'une déclaration lorsqu'il était satisfait des informations fournies.

Milan Vujin	
Acte d'accusation	10 février 1999 (Ordonnance portant calendrier)
Comparution initiale	26 avril 1999
Arrêt	31 janvier 2000, condamné à verser une amende de 15 000 Florins
Arrêt confirmatif	27 février 1999, peine confirmée

REPÈRES

Durée du procès (en jour)	18
Témoins de l'Accusation	12
Témoins de la Défense	8

ARRET	
Date d'ouverture	30 mars 1999, différé jusqu'au 26 avril 1999
La Chambre d'appel	Juge Mohamed Shahabuddeen (Président), Juge Antonio Cassese, Juge Rafael Nieto-Navia, Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba, Juge David Hunt
Le Bureau du Procureur	Upawansa Yapa, Brenda Hollis, Michael Keegan
Le conseil de l'accusé	Vladimir Domazet
Arrêt	31 janvier 2000

ARRET CONFIRMATIF	
La Chambre d'appel	Juge Jean-Claude Jorda (Président), Juge Mohamed Bennouna, Juge Patricia Wald, Juge Fausto Pocar, Juge Liu Daqun
Le Bureau du Procureur	Upawansa Yapa, Brenda Hollis, Michael Keegan
Le conseil de l'appelant	Vladimir Domazet
Arrêt confirmatif	27 février 2001

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>	
TADIĆ (IT-94-1) « Prijedor »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne définit pas précisément la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois fermement établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut ne soit pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave le cours de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

Les allégations selon lesquelles Milan Vujin s'était rendu coupable d'outrage au Tribunal ont été formulées en raison du comportement de celui-ci alors qu'il était le conseil principal de Duško Tadić au cours de l'audience consacrée à l'appel du jugement du 7 mai 1997, et lors du jugement portant condamnation du 14 juillet 1997.

En octobre 1998, l'Accusation a déposé une requête alléguant que la façon dont l'interrogatoire du 14 mars 1998 avaient été menés, au poste de Police de Prijedor, par Milan Vujin et le témoin D, co-conseil de Duško Tadić, revenait à de l'intimidation. Il était également allégué dans cette requête qu'un interprète de l'équipe de Défense de Duško Tadić avait eu plusieurs entretiens téléphoniques avec un témoin potentiel, que ce dernier avait perçu comme menaçants. Selon l'Accusation, le conseil de la Défense ou ses représentants auraient tenté de «déformer les déclarations des témoins potentiels».

La Chambre d'appel avait prévu une audience à huis clos le 9 octobre pour examiner cette requête, mais l'Accusation n'a cité aucun témoin pour étayer ses allégations. Le 4 novembre, la Chambre d'appel a rejeté la requête de l'Accusation au motif que celle-ci n'avait pas présenté de moyens de preuve suffisants à l'appui de ses allégations.

Peu après le rejet de ces allégations, le Témoin D a porté à l'attention du Greffier adjoint la conduite dont Milan Vujin aurait fait preuve.

Le 10 février 1999, la Chambre d'appel a rendu l'Ordonnance portant calendrier dans laquelle était mis en avant les allégations suivantes : entre septembre 1997 et avril 1998, Milan Vujin avait enjoint des personnes sur le point de faire une déposition devant le co-conseil de Duško Tadić à mentir ; fait signe de

la tête pour indiquer aux témoins, durant leurs interrogatoires s'ils devaient répondre oui ou non; intimider des témoins de façon à les dissuader de dire la vérité; donner instruction à un témoin, en connaissance de cause, de mentir dans une déclaration faite au Tribunal international et donner de l'argent à l'auteur d'une déclaration lorsqu'il était satisfait des informations fournies et de ne pas lui en donner lorsque celui-ci n'avait pas répondu comme il le lui avait demandé.

Milan Vujin a dû répondre aux allégations selon lesquelles il aurait commis des actes «qui constituent un outrage au Tribunal international, avec l'intention d'entraver, en connaissance de cause et volontairement, le cours de la justice.» Milan Vujin a rejeté les allégations portées contre lui.

LE PROCÈS

La procédure pour outrage au Tribunal s'est ouverte le 30 mars 1999 devant la Chambre d'appel chargée de rendre la première décision et dans laquelle siégeaient les juges Mohamed Shahabuddeen (Président), Antonio Cassese, Rafael Nieto-Navia, Florence Ndepele Mwachande Mumba et Wang Tieya. N'étant pas en mesure de se rendre à l'audience, Milan Vujin a déposé une requête pour que celle-ci soit ajournée. L'audience a été reportée au 26 avril, date à laquelle Milan Vujin a confirmé ses conclusions écrites antérieures rejetant les allégations à son encontre.

Le 31 août 1999, le Juge David Hunt a reçu l'ordre de remplacer le juge Wang Tieya, qui, en raison de problèmes de santé, n'était pas en mesure de continuer à siéger à la Chambre d'appel.

Les audiences ont pris fin le 18 novembre 1999, date à laquelle la Chambre d'appel a ajourné l'affaire et l'a mise en délibérée.

L'ARRÊT

Le 31 janvier 2000, la Chambre d'appel a rendu son arrêt, déclarant Milan Vujin coupable d'outrage au Tribunal.

Milan Vujin a été enjoint de payer une amende de 15000 Florins (environ 6800 euros). La Chambre d'appel a invité le Greffier du Tribunal à envisager de rayer Milan Vujin de la liste des conseils commis d'office tenue par celui-ci en application de l'article 45 du Règlement et de notifier son comportement, tel qu'établi par la Chambre d'appel, à l'organe professionnel dont il relevait. La Chambre a ordonné que des copies des documents suivants (expurgés en conformité avec les ordonnances pertinentes portant mesures de protection de témoins) soient rendues publiques :

- la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ordonnances portant sur le harcèlement et l'intimidation des témoins potentiels par la Défense, 4 novembre 1998, avec les écritures respectives des parties ;
- l'ordonnance portant calendrier relative aux allégations à l'encontre d'un précédent conseil de la Défense, sans les déclarations annexées ;

La Chambre d'appel a ordonné que seuls les éléments des témoignages et des documents remis au cours de toutes les séances à huis clos auxquels il avait été fait référence dans l'Arrêt soient rendus publics.

L'ARRÊT CONFIRMATIF

Milan Vujin a déposé une requête confidentielle aux fins d'être autorisé à interjeter appel du jugement, le 7 février 2000.

Le 27 février 2001, la Chambre d'appel composée des juges Jean-Claude Jorda (Président), Mohamed Bennouna, Patricia Wald, Fausto Pocar et Liu Daqun, a rejeté l'appel interjeté par Milan Vujin contre sa déclaration de culpabilité et a confirmé l'arrêt qui avait été rendu.

Peine : Milan Vujin a été condamné à verser une amende de 15000 Florins dans les 21 jours suivants l'arrêt. La Chambre d'appel a invité le Greffier du Tribunal à envisager de rayer Milan Vujin de la liste des conseils commis d'office ou à le démettre temporairement de ses fonctions, et à notifier son comportement à l'organe professionnel dont il relevait.

Le 12 juin 2001, le Greffier a ordonné que le nom de Milan Vujin soit rayé de la liste des conseils commis d'office « aux fins d'une bonne administration de la justice par le Tribunal ».

Le 12 septembre 2001, le Président du Tribunal a rejeté la demande de réexamen de la décision du Greffier déposée le 25 juin 2001 par Milan Vujin.